



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°25-57

DU 5 MAI 2025

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, R.6143-38, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon,

Vu la note de service de la Direction générale n°25-05 du 29 avril 2025 nommant M. Audrey SOKOLO, directeur des affaires générales et institutionnelles,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Audrey SOKOLO, directeur des affaires générales et institutionnelles au sein de la direction générale des Hospices Civils de Lyon, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer tous actes administratifs, toutes décisions, toutes conventions, toutes mesures et correspondances liés aux attributions et au fonctionnement des services placés sous son autorité, à savoir :

- Les affaires générales et institutionnelles,
- La mission culture et patrimoine,
- Les relations internationales.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Audrey SOKOLO, directeur des affaires générales et institutionnelles, et sur sa proposition, délégation est donnée à M. Serguei PIOTROVITCH D'ORLIK, responsable de la mission culture et patrimoine historique, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la mission culture et patrimoine historique, à l'exception des conventions culturelles emportant un engagement financier des HCL.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,


Raymond LE MOIGN